

SSO-Fribourg

(Société fribourgeoise
des médecins-dentistes)

STATUTS

Table des matières

I. Nom, siège et buts	3
II. Membres	3
A. Catégories de membres	3
B. Admission, démission, exclusion	4
C. Règles professionnelles et obligations.....	5
III. Organisation.....	6
A. Assemblée générale	6
B. Comité.....	7
C. Les Vérificateurs des comptes.....	9
D. Les Commissions.....	10
La Commission de conciliation et d'admission	10
La Commission d'expertise médico-dentaire.....	10
IV. Ressources et comptes annuels	11
V. Révision des Statuts	12
VI. Dissolution	12
VII. Dispositions finales	12

I. Nom, siège et buts

Article premier

La Société fribourgeoise des médecins-dentistes (SSO-Fribourg) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle est régie par les présents Statuts.

Le siège de la SSO-Fribourg est à l'adresse professionnelle du Président, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

La SSO-Fribourg est la section fribourgeoise de la Société suisse des médecins-dentistes SSO.

Article 2

La SSO-Fribourg poursuit les buts suivants :

- a) Défendre les intérêts de la profession et de ses membres, y compris les intérêts économiques de ces derniers, et représenter celle-ci et ceux-ci vis-à-vis des tiers, notamment les autorités et le public ;
- b) Veiller à ce que les législations fédérales et cantonales et les règles de la déontologie concernant la médecine dentaire soient appliquées ;
- c) Favoriser le progrès scientifique de la médecine dentaire, son développement et son application dans le domaine de la santé publique ;
- d) Établir et resserrer les liens de bonne confraternité entre tous ses membres et avec les autres professions médicales.

II. Membres

A. Catégories de membres

Article 3

La SSO-Fribourg comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Membres ordinaires ;
- b) Membres associés ;
- c) Membres libres ;
- d) Membres seniors ;
- e) Membres d'honneur.

Article 4

Peuvent être **membres ordinaires** les médecins-dentistes, exerçant leur activité professionnelle dans le canton de Fribourg, et au bénéfice d'une formation achevée dans une université suisse ou d'une formation étrangère les autorisant, en vertu d'accords internationaux, à exercer la profession de médecin dentiste à titre indépendant en Suisse.

Article 5

Peuvent être **membres associés**,

- a) Les médecins-dentistes, exerçant leur activité professionnelle dans un autre canton, pour autant qu'ils soient déjà membres ordinaires de la section du canton de leur adresse professionnelle et qu'ils soient au bénéfice d'une formation achevée dans une université suisse ou d'une formation étrangère les autorisant, en vertu d'accords internationaux, à exercer la profession de médecin dentiste à titre indépendant en Suisse ;
- b) Les médecins-dentistes exerçant leur activité professionnelle dans le canton de Fribourg ainsi que dans un autre canton, pour autant qu'ils soient déjà membres ordinaires de la section de ce même canton, et qu'ils soient au bénéfice d'une formation achevée dans une université suisse ou d'une formation étrangère les autorisant, en vertu d'accords internationaux, à exercer la profession de médecin dentiste à titre indépendant en Suisse ;
- c) Les médecins-dentistes, exerçant leur activité professionnelle dans le canton de Fribourg, et au bénéfice d'un diplôme scientifique obtenu à l'étranger qui, en vertu d'accords internationaux, ne les autorise pas à exercer la profession de médecin dentiste à titre indépendant en Suisse.

Article 6

Dans la mesure où il remplit les conditions requises pour être affilié en tant que membre ordinaire ou associé, tout membre de la SSO-Fribourg est tenu de s'affilier à la SSO.

Article 7

Peuvent être **membres libres** les membres de la SSO-Fribourg qui ont cessé leur activité professionnelle régulière.

Article 8

Peuvent être **membres seniors** les membres de la SSO-Fribourg ayant cotisé 35 ans et plus à la SSO.

Article 9

Peuvent être **membres d'honneur** les personnes qui ont rendu d'éminents services à la SSO-Fribourg ou qui se sont signalées par des travaux méritoires dans le domaine de l'odontostomatologie.

B. Admission, démission, exclusion

Article 10

La procédure d'admission est régie par le Règlement d'admission de la SSO-Fribourg. Ce règlement est adopté et, le cas échéant, modifié par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'admission à la majorité des 2/3 des voix exprimées, et à bulletin secret.

Le membre de la SSO-Fribourg qui souhaite devenir membre libre ou membre senior doit déposer une demande écrite au Comité qui en décide.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et doivent obtenir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Article 11

La démission d'un membre ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile. Toute démission doit être adressée au Président par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin d'une année.

La démission ne libère pas de l'obligation de payer les cotisations échues, ni celle pour l'année courante.

Article 12

Le Comité décide de l'exclusion d'un membre qui, malgré un rappel (lettre recommandée), ne s'est pas acquitté de ses cotisations ou de sa finance d'admission. Le recouvrement du montant dû reste réservé. La SSO doit être immédiatement avisée de toute exclusion.

Article 13

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un membre de la SSO-Fribourg en cas de grave désaccord avec les buts et les règles de la SSO-Fribourg, respectivement de la SSO, ou en cas de désaccords répétés. Le membre concerné est auparavant entendu par le Comité ou la Commission de conciliation et d'admission.

La proposition d'exclusion d'un membre doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La votation pour l'exclusion d'un membre a lieu à huis clos et au bulletin secret. Pour être valable, la décision doit être prise par les deux tiers au moins des voix exprimées. La SSO doit être immédiatement avisée de toute exclusion.

Le rejet d'une demande d'admission définitive entraîne automatiquement l'exclusion de la SSO-Fribourg.

Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de médecin dentiste entraîne automatiquement l'exclusion de la SSO-Fribourg.

La démission ou l'exclusion de la SSO entraîne automatiquement l'exclusion de la SSO-Fribourg.

C. Règles professionnelles et obligations

Article 14

Les membres de la SSO-Fribourg s'engagent à

- a) Exercer leur profession avec soin et diligence ;
- b) Se soumettre au Code de déontologie de la SSO et à la juridiction de sa Commission de déontologie ;
- c) Respecter les décisions prises par le Comité et les autres organes de la société, ainsi que celles qui sont prises par les organes de la SSO ;
- d) Participer aux assemblées générales ou à défaut s'informer des décisions prises par celle-ci ;
- e) Participer au service de garde.

Article 15

Tout membre de la société, dont la conduite est incompatible avec la dignité de la profession ou qui enfreindrait les buts ou règles de la SSO-Fribourg, respectivement de la SSO, peut être sanctionné disciplinairement.

Le pouvoir disciplinaire est de la compétence de la Commission de conciliation et d'admission (CCA). La procédure est déterminée par le règlement de la CCA, en précisant qu'aucune sanction ne peut être prononcée sans instruction contradictoire, l'intéressé devant être mis en mesure de présenter sa défense en pleine connaissance des reproches le concernant. Les peines disciplinaires que peut infliger la CCA, sur plainte ou d'office, sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme simple ;
- c) Le blâme avec communication écrite à tous les membres de la SSO-Fribourg.

Dans les cas graves, la CCA peut proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le Comité est en droit de prononcer la suspension du membre en cause jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les peines disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours au Comité qui doit être déposé dans un délai de trente jours. Le recours a effet suspensif.

III. Organisation

Article 16

Les organes de la SSO-Fribourg sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Commissions ;
- d) Les Vérificateurs des comptes.

Les membres qui ont une charge au sein de la SSO-Fribourg doivent observer la plus grande discrétion concernant les affaires dont ils ont à s'occuper.

Seuls les membres ordinaires, libres et seniors peuvent revêtir une charge au sein de la SSO-Fribourg.

A. Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la SSO-Fribourg.

Elle se compose de tous les membres, ainsi que des candidats, et se réunit en Assemblée générale ordinaire en principe deux fois par an, une fois au printemps, l'autre fois en automne. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres l'exige ou si le Comité le juge nécessaire.

La convocation d'une Assemblée générale ordinaire doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance, indiquer l'ordre du jour et le lieu où se réunira l'Assemblée. La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins une semaine à l'avance, indiquer l'ordre du jour et le lieu où se réunira l'Assemblée.

Article 18

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ou un autre membre du Comité.

Seuls les membres ordinaires, les membres libres, les membres seniors et les membres d'honneur qui ont été membres ordinaires ont le droit de vote. Dans les affaires concernant la SSO, les membres qui ne sont pas membres de la SSO n'ont ni voix consultative ni droit de vote.

Pour être valables, les décisions et les élections doivent être prises à la majorité simple des voix émises. Le Président ne vote que pour départager les voix. L'article 10 alinéa 2 demeure réservé.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les votations se font à main levée, à moins que trois membres au moins ne demandent le bulletin secret.

Lorsque les votations ont lieu au bulletin secret, le Président désigne deux scrutateurs, choisis parmi les membres ordinaires. Les bulletins blancs et nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

Le Président peut prononcer le huis clos. Dans ce cas, seuls les membres qui ont le droit de vote assisteront aux délibérations.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 19

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Élection du Comité ;
- b) Nomination des Vérificateurs des comptes ;
- c) Adoption du budget et ratification des comptes annuels ;
- d) Fixation de la finance d'admission et de la cotisation annuelle ;
- e) Nomination des membres d'honneur ;
- f) Admission et exclusion de membres, sous réserve de l'article 12 des Statuts ;
- g) Nomination des diverses Commissions, des délégués à la SSO ;
- h) Modification des Statuts ;
- i) Dissolution de la SSO-Fribourg;
- j) Ratification de tous contrats ou traités d'une nature générale conclus par le Comité avec des tiers ou des sociétés similaires ;
- k) Décision sur tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de la SSO-Fribourg.

B. Comité

Article 20

La SSO-Fribourg est dirigée par un Comité de cinq membres ayant droit au vote et par un membre ayant avis consultatif. Ceux-ci sont choisis parmi les membres ordinaires.

Il se compose d'un :

- a) Président, avec droit de vote ;
- b) Vice-président, avec droit de vote ;
- c) Trésorier, avec droit de vote ;
- d) Secrétaire, avec droit de vote ;
- e) Membre adjoint, avec droit de vote ;
- f) Membre adjoint, avec avis consultatif.

Les membres du Comité sont élus pour une période d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles. Les membres qui ne sont pas membres de la SSO ne peuvent faire partie du Comité ni d'aucun organe dirigeant de la SSO-Fribourg.

Article 21

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires le demandent.

Pour que le Comité puisse délibérer valablement, au moins trois de ses membres avec droit de vote doivent être présents. Les réunions du Comité sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président.

Les décisions et les élections sont prises à la majorité simple des voix émises des ayants droit au vote. Chaque membre du Comité est tenu de se prononcer. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité, le Président départage les voix.

Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 22

Le Comité est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées par les Statuts à un autre organe de la SSO-Fribourg. Le Comité gère et représente la SSO-Fribourg; il l'engage valablement par la signature conjointe du Président (ou du Vice-président) avec un autre membre du Comité.

En particulier, les tâches du Comité sont les suivantes :

- a) Convoquer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- b) S'occuper des affaires courantes ;
- c) Donner son préavis sur les propositions, motions et plaintes soumises à l'Assemblée générale ;
- d) Communiquer à l'Assemblée générale les faits importants ayant trait aux intérêts de la SSO-Fribourg et spécialement à l'exercice de la médecine dentaire en Suisse et dans le canton de Fribourg ;
- e) Décider des dépenses ;
- f) Traiter les affaires contentieuses et les questions intéressant la SSO-Fribourg;
- g) Examiner les plaintes qui lui sont adressées et décider s'il faut y donner suite et si elles nécessitent la convocation d'une Assemblée générale ;
- h) Examiner les propositions de candidatures émises par la Commission de conciliation et d'admission ;
- i) Décider des exclusions conformément à l'article 12 des Statuts.

Lorsque le Comité doit examiner des questions ou prendre des décisions concernant l'engagement ou l'avenir de la SSO-Fribourg, il pourra faire appel à d'anciens présidents ou à d'autres membres de la société pour siéger en Comité élargi. Celui-ci sera présidé par le Président ou son remplaçant.

Le Comité peut confier diverses tâches à des Commissions ad hoc. Ces Commissions seront régies par un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité peut mandater des personnes extérieures pour des tâches précises.

Article 23

Le Président :

- a) Est chargé de la direction et de l'administration générale de la SSO-Fribourg;
- b) Veille à l'exécution des Statuts et à l'application des lois régissant l'exercice de la médecine dentaire ;
- c) Prépare et dirige les Assemblées. Il en assure la convocation d'entente avec le Secrétaire ;
- d) Convoque et préside les séances du Comité ;
- e) Contresigne les procès-verbaux ;
- f) Présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité de la SSO-Fribourg et du Comité ;
- g) Maintient le contact avec la SSO et est délégué pour représenter la SSO-Fribourg aux Assemblées des délégués de la SSO ainsi qu'à diverses manifestations.

Article 24

Le Vice-président collabore avec le Président dans toutes les fonctions de sa charge et le remplace au besoin.

Article 25

Le Trésorier administre les finances de la SSO-Fribourg dont il est personnellement responsable. Il perçoit les finances d'admission et les cotisations annuelles. Il présente à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et un budget pour l'année suivante.

Article 26

Le Secrétaire :

- a) Convoque aux Assemblées les membres de la SSO-Fribourg selon les directives du Président ;
- b) Rédige et signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées générales et réunions du Comité ;
- c) Est chargé de la correspondance administrative ;
- d) S'occupe des archives de la SSO-Fribourg.

Article 27

Le Membre adjoint avec droit de vote collabore et remplace au besoin.

Article 28

Le Membre adjoint avec droit d'être consulté collabore.

C. Les Vérificateurs des comptes

Article 28

Les Vérificateurs des **comptes de la SSO-Fribourg**, au nombre de deux, sont nommés par l'Assemblée générale pour une période d'une année, avec possibilité de réélection immédiate. Ils sont chargés d'examiner les comptes de la SSO-Fribourg et d'en présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 29

L'assemblée générale élit en qualité d'organe de révision une société qui doit appartenir à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables.

L'organe de révision a pour tâche d'effectuer un contrôle des comptes annuels de **l'école de formation pour les assistant(e)s dentaires**.

D. Les Commissions

Article 30

L'Assemblée générale décide de la nomination ou de la dissolution des Commissions. Elle élit les membres de ces Commissions et arrête leur règlement.

Les Commissions fonctionnent de manière autonome. Un rapport annuel sera présenté lors de l'Assemblée générale.

La Commission de conciliation et d'admission

Article 31

Il est constitué une Commission de conciliation et d'admission (CCA) dont les attributions sont les suivantes :

- a) L'accueil des nouveaux membres de la SSO-Fribourg;
- b) La conciliation des différends qui peuvent apparaître entre les instances de la SSO-Fribourg et un ou plusieurs membres ainsi qu'entre confrères de la SSO-Fribourg;
- c) L'exercice du pouvoir disciplinaire envers les membres.

La procédure est déterminée par le règlement de la CCA.

Article 32

La CCA se compose de quatre membres choisis parmi les membres de la société.

Les membres de la CCA sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 33

La CCA s'organise de manière autonome. Elle nomme un président. Celui-ci reste en charge pour toute la durée d'un mandat.

Article 34

La CCA se réunit :

- a) À la demande du Comité ;
- b) Sur demande écrite et motivée d'un membre de la société.

La Commission d'expertise médico-dentaire

Article 35

Il est constitué une Commission d'expertise médico-dentaire (CEMD) chargée de traiter de façon neutre et objective les plaintes des patients dirigées contre les membres de la SSO-Fribourg.

Les membres de la SSO-Fribourg sont obligés de se soumettre à la procédure de la CEMD.

L'expertise rendue par la CEMD n'a pas force de jugement et les intéressés sont libres de son appréciation.

La procédure est déterminée par le règlement de la CEMD.

Article 36

La CEMD se compose de trois membres choisis parmi les membres de la SSO-Fribourg.

Les membres de la CEMD sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 37

Le président de la CEMD est choisi par le Comité sur la proposition des membres de la CEMD. Celui-ci reste en charge pour toute la durée d'un mandat.

IV. Ressources et comptes annuels

Article 38

Les ressources financières dont bénéficie la SSO-Fribourg sont les suivantes :

- a) Les émoluments de candidatures ;
- b) Les cotisations annuelles ;
- c) Les intérêts et revenus des biens et des capitaux appartenant à l'association ;
- d) Les dons, legs et souscriptions en faveur de l'association.

Article 39

Tout nouveau membre paie un émolument de candidature dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 40

Les membres ordinaires et les membres associés paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres associés qui sont membres ordinaires d'une autre section de la SSO, les membres libres et seniors paient la moitié de la cotisation.

Le Comité peut libérer, en totalité ou en partie, certaines catégories de membres du paiement de la cotisation.

La cotisation est payable, sur invitation du Trésorier, dans les 30 jours.

Article 41

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. Révision des Statuts

Article 42

Une modification des Statuts peut être proposée à l'Assemblée générale par :

- a) Le Comité ;
- b) Le quart au moins des membres ordinaires qui devront prévenir le Comité au minimum un mois avant la date de l'Assemblée générale. La demande devra être motivée.

Article 43

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les Statuts. Toute décision de révision ou de modification doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

VI. Dissolution

Article 44

La dissolution de la SSO-Fribourg ne peut être décidée que par deux Assemblées générales consécutives. La seconde sera convoquée au minimum 20 jours après la première. La décision devra être prise chaque fois à la majorité de deux tiers des voix émises.

Article 45

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décidera de la destination des biens de la SSO-Fribourg ainsi que du solde éventuel de la fortune. Elle décidera du sort des archives.

La liquidation sera effectuée par le Comité.

La dissolution de la SSO n'entraîne pas la dissolution de la SSO-Fribourg.

VII. Dispositions finales

Article 46

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 avril 2024. Ils remplacent ceux qui étaient valables depuis le 4 novembre 2016. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le Vice-président :



Julien Michlig

La Présidente:



Dr Bianca Cordey-Rosenkranz